

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

Le 2 avril 2026 à 18 heures et 30 minutes, les membres du conseil municipal de la commune de Bourguébus, se sont réunis en salle du conseil sous la présidence de Madame Valérie LEMEUNIER, Maire.

Selon l'Ordre du jour suivant, communiqué par une convocation en date du 26 mars 2026 :

- 1) Instauration du Règlement intérieur,
- 2) Indemnités de fonctions versées à Madame la Maire et aux Adjointes,
- 3) Délégations consenties à Madame la Maire par le conseil municipal,
- 4) Commissions municipales,
- 5) Fixation du nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS
- 6) Élection des représentants du conseil municipal au Conseil d'administration du CCAS,
- 7) Désignation des membres de la Commission d'Appel d'offres,
- 8) Questions diverses

Présents : Madame LEMEUNIER Valérie, Madame SAMAIN Christelle, Monsieur MALLEJAC Fabrice, Madame LOCHARD Florence, Monsieur DESCOMBES Denis, Madame NEHOU Aurore, Monsieur LAINE Julien, Monsieur BERTHELOT Valentin, Madame ALLIGIER Laëtitia, Monsieur TYLULKI Bruno, Madame BENARD Dominique, Madame LEFORESTIER Sandrine, Madame SAMAIN Julie, Monsieur DUFOURNIER Félicien, Monsieur CAREL Cédric, Madame CAUMO Marie-Noëlle, Monsieur MACIEJEWSKI Bruno, Madame LENOIR Céline, Monsieur GANCEL David.

Absents excusés : Madame BURNOUF Laurence a donné pouvoir à Madame LEMEUNIER Valérie ; Monsieur GUERIN Romain a donné pouvoir à Monsieur LAINE Julien ; Monsieur FORTIN Bertrand a donné pouvoir à Madame NEHOU Aurore.

Absents : Monsieur PLET Nicolas

Il a été constaté la présence de 19 membres présents, dont 3 porteurs de pouvoirs, soit 22 membres présents ou représentés. Le quorum s'établissant à 12 membres, le conseil municipal a pu valablement délibérer.

Madame SAMAIN Christelle a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 1 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-8 du CGCT ;

Considérant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;

Considérant que ce règlement a pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Considérant le projet de règlement intérieur transmis aux membres du conseil municipal avec la convocation à la présente séance ;

Au vu de ces éléments, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

ARTICLE 1 :

D'adopter le règlement intérieur du Conseil municipal tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

De dire que le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de son adoption.

ARTICLE 3 :

Le règlement intérieur sera publié et tenu à la disposition du public en mairie et, le cas échéant, sur le site internet de la commune.

DELIBERATION N° 2 : INDEMNITES DE FONCTION VERSEES A LA MAIRE ET AUX ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2123-20 et suivants,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique, notamment par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 21 mars 2026, constatant l'élection du maire et des six adjoints au maire que sont :

- Madame Christelle SAMAIN
- Monsieur Fabrice MALLEJAC
- Madame Florence LOCHARD
- Monsieur Denis DESCOMBES
- Madame Aurore NEHOU
- Monsieur Julien LAINE

Considérant que la population totale légale de la commune en vigueur au 1^{er} janvier 2026 est fixée à 2 641 habitants,

Considérant que la population à prendre en compte est la population totale authentifiée avant le dernier renouvellement du conseil municipal,

Considérant que, pour une commune comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé de droit à **55,7 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit une indemnité mensuelle brute égale à **2 289,56 €**.

Considérant que, pour une commune comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à **21,38 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit une indemnité mensuelle brute égale à **878,83 €**.

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est constituée du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, soit par mois, une enveloppe égale à **2 289,56 €** pour Madame la Maire et à **5 272,98 €** pour les adjoints. Ce qui représente une enveloppe mensuelle égale à **7 562,54 €**.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués dans la limite des taux prévus par la loi et dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à la majorité (17 pour et 5 contre - ont voté contre les conseillers municipaux suivants : Monsieur CAREL Cédric, Madame CAUMO Marie-Noëlle, Monsieur MACIEJEWSKI Bruno, Madame LENOIR Céline et Monsieur GANCEL David) :

ARTICLE 1 :

Le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est fixé, dans la limite de l'enveloppe

indemnitaires globale, aux taux suivants :

- **Maire** : 55,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **Adjoints** : 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

ARTICLE 2 :

Les indemnités de fonction sont attribuées à compter du 21 mars 2026, date d'installation du conseil municipal.

ARTICLE 3 :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

ARTICLE 4 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget communal.

→ Intervention :

Un conseiller municipal d'opposition est intervenu pour exprimer son désaccord concernant les indemnités des élus, en invoquant notamment, selon lui, un contexte budgétaire contraint.

Il a appelé les membres du conseil à voter contre cette délibération.

Madame la Maire a précisé que les montants proposés résultent de l'application des dispositions législatives en vigueur, issues notamment de la loi du 22 décembre 2025, et qu'ils s'inscrivent dans le cadre légal applicable aux communes de même strate démographique.

DELIBERATION N° 3 : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Madame la Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et pour la durée du présent mandat :

ARTICLE 1 :

De confier à Madame la Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite fixée par le conseil municipal de plus ou moins 20% par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° De procéder, dans la limite fixée par le conseil municipal de 500 000 € par opération et 1 000 000 € par an, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans les limites suivantes :

- Marchés de fournitures et de services : jusqu'à 214 000 € HT
- Marchés de travaux : jusqu'à 400 000 € HT
- Avenants : dans la limite d'une augmentation de 15 % du montant initial du marché ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans la limite de 15 000 € ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider, dans le cadre des compétences communales, de la création de classes dans les écoles publiques du premier degré situées sur le territoire de la commune ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits dans les conditions prévues par la loi, pour les opérations portant sur des biens dont la valeur est inférieure ou égale à 300 000 €. Au-delà de ce montant, la décision relève du Conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune toute action en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires, tant en première instance qu'en appel et en cassation, dans les cas suivants :

- les litiges relatifs aux décisions prises par le maire par délégation du Conseil municipal ;
- les litiges relatifs à l'exécution des délibérations du Conseil municipal ;
- les litiges relevant des compétences propres du maire, notamment en matière d'urbanisme, de gestion du domaine communal, de police administrative et de gestion du personnel communal ;

Le maire est également autorisé à transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-

11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € fixé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code pour les opérations portant sur des biens dont la valeur est inférieure à 300 000 €. Au-delà de ce montant, la décision relève du Conseil municipal ;

22° D'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme, ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les opérations portant sur des biens dont la valeur est inférieure à 300 000 €. Au-delà de ce montant, la décision relève du Conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De solliciter, percevoir et gérer, au nom de la commune, toutes subventions, aides ou financements accordés par l'État, les collectivités territoriales, l'Union européenne ou tout autre organisme public ou privé, quelle qu'en soit le montant, et à en assurer le suivi administratif et financier conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, dans le respect des orientations budgétaires et des priorités fixées par le conseil municipal ;

27° De procéder au dépôt de toute demande d'autorisations d'urbanisme (permis de démolir, permis de construire, permis d'aménager ou déclarations préalables) relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens appartenant à la commune, et à en assurer le suivi administratif jusqu'à l'obtention des décisions correspondantes.

Les limites fixées par le conseil municipal sont les suivantes :

- Plafond financier : seules les opérations dont le montant estimé est inférieur ou égal à 50 000 € peuvent faire l'objet d'une délégation.
- Type d'opération : la délégation couvre les travaux d'entretien, de transformation et de rénovation. Les nouvelles constructions ou démolitions importantes doivent être approuvées par le conseil municipal.
- Biens concernés : la délégation ne s'applique pas aux bâtiments protégés ou classés au titre du patrimoine ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

DELIBERATION N° 4 : COMMISSIONS MUNICIPALES – DESIGNATION DES MEMBRES

Madame la Maire informe les membres du Conseil Municipal que conformément à l'article L.2121-22 du CGCT, le conseil municipal, sur proposition de Madame la Maire, fixe le nombre et les attributions des commissions qu'il entend constituer.

Ces commissions sont permanentes et constituées pour la durée du mandat municipal.

Le Conseil municipal fixe la composition de ces commissions dont les membres, choisis obligatoirement en son sein, sont désignés en respectant le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. En cas de non-désignation par la minorité d'un conseiller pour siéger en commission, le siège sera considéré vacant, une désignation postérieure restant possible.

Madame la Maire est la présidente de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par le conseil municipal.

Madame la Maire propose de créer 6 commissions municipales :

La Commission Finances / Ressources Humaines

Sur la partie budget, elle aura en charge : Analyses rétrospectives et prospectives, programmation pluriannuelle des investissements, politique fiscale et tarifaire, impact des décisions RH sur la masse salariale, élaboration et suivi des budgets, suivi des dépenses et recettes, emprunts, assurances, contrats, marchés publics.

Sur la partie ressources humaines, elle aura en charge : Gestion prévisionnelle des ressources humaines, recrutement, suivi des carrières, formations.

Nombre de sièges à pourvoir : 5

La Commission Education, enfance, jeunesse

Elle aura en charge la mise en œuvre et suivi de la politique scolaire, suivi des effectifs scolaires, relation avec les Conseils d'école, relation avec l'Association des Parents d'élèves, projet éducatif, conduite des activités périscolaires, politique de loisirs des jeunes, conduite des activités périscolaires, suivi des activités pendant la pause méridienne et des garderies, restauration scolaire, comité de pilotage.

Elle aura aussi en charge le volet petite enfance (0-3 ans).

Nombre de sièges à pourvoir : 5

La Commission Communication, Vie Associative, Participation Citoyenne

Elle aura en charge le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication, politique de la communication de la Commune, gestion du bulletin municipal, mise en place de diverses opérations de communication menées par la Commune. Ainsi que l'animation de la vie associative, relation avec les associations, représentation de la commune aux assemblées, suivi des subventions.

Nombre de sièges à pourvoir : 8

La Commission Animation, Culture, Sport Et Loisirs

Elle aura en charge la mise en place de la politique sportive, culturelle et de loisirs : Organisation des fêtes, manifestations, cérémonies..., à caractère culturelles, sportif ou de loisirs.

Elle aura aussi en charge la mise en valeur des acteurs locaux par le biais d'actions adéquates.

Représenter la commune aux différentes assemblées et manifestation.

Nombre de sièges à pourvoir : 9

La Commission Travaux Et Sécurité

Elle aura en charge l'élaboration des grands projets ou de constructions neuves sur la commune, réunions de concertation avec les différents organismes ou partenaires, plan de financement et suivi financier, préparation - suivi ou élaboration des différents marchés, programmation des travaux, suivi de la réalisation des grands projets, réception des travaux.

Elle mise en valeur définira également les orientations en matière de sécurité et leur mise en application (plan de circulation, stationnement, police municipale...)

Nombre de sièges à pourvoir : 6

La Commission Cadre De Vie, transition écologique et urbanisme

Elle aura en charge : Amélioration et embellissement du cadre de vie, qualité et bien être des administrés, au travers d'une démarche de développement durable pouvant aller jusqu'à une démarche de certification.

Elle aura aussi en charge le Plan Local d'Urbanisme et le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et participera en lieu avec la commission Travaux à l'élaboration des grands projets de constructions sur la commune.

Nombre de sièges à pourvoir : 7

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 :

D'adopter la liste des commissions municipales suivantes :

La Commission Finances / Ressources Humaines

La Commission Education, Enfance, Jeunesse

La Commission Communication, Vie Associative, Participation Citoyenne

La Commission Animation, Culture, Sport Et Loisirs

La Commission Travaux Et Sécurité

La Commission Cadre De Vie, Transition Ecologique Et Urbanisme

ARTICLE 2 :

En application du Code général des Collectivités territoriales et notamment, de l'article L2121-21, de décider de ne pas procéder au scrutin secret et **désigne au sein des commissions suivantes :**

La Commission Finances / Ressources Humaines :

- Denis DESCOMBES
- Christelle SAMAIN
- Félicien DUFOURNIER
- Laëtitia ALLIGIER
- Cédric CAREL

La Commission Education, Enfance, Jeunesse :

- Aurore NEHOU
- Dominique BENARD
- Valentin BERTHELOT
- Florence LOCHARD

Une place prévue pour la minorité reste vacante, aucun conseiller n'ayant été désigné par cette dernière.

La Commission Communication, Vie Associative, Participation Citoyenne :

- Christelle SAMAIN
- Dominique BENARD
- Florence LOCHARD
- Bruno TYLULKI
- Laëtitia ALLIGIER
- Romain GUERIN

Deux places prévues pour la minorité restent vacantes, aucun conseiller n'ayant été désigné par cette dernière.

La Commission Animation, Culture, Sport Et Loisirs :

- Florence LOCHARD
- Sandrine LEFORESTIER
- Nicolas PLET
- Julie SAMAIN
- Bertrand FORTIN
- Valentin BERTHELOT
- Dominique BENARD

Deux places prévues pour la minorité restent vacantes, aucun conseiller n'ayant été désigné par cette dernière.

La Commission Travaux Et Sécurité :

- Fabrice MALLEJAC
- Sandrine LEFORESTIER
- Laëtitia ALLIGIER
- Bruno TYLULKI
- Denis DESCOMBES
- David GANCEL

La Commission Cadre De Vie, Transition Ecologique Et Urbanisme :

- Julien LAINE
- Romain GUERIN
- Laurence BURNOUF
- Denis DESCOMBES
- Félicien DUFOURNIER
- Bertrand FORTIN
- Cédric CAREL

ARTICLE 3 :

De désigner pour les commissions, les vices présidents suivants :

La Commission Finances / Ressources Humaines : Denis DESCOMBES

La Commission Education, Enfance, Jeunesse : Aurore NEHOU

La Commission Communication, Vie Associative, Participation Citoyenne : Christelle SAMAIN

La Commission Animation, Culture, Sport Et Loisirs : Florence LOCHARD

La Commission Travaux Et Sécurité : Fabrice MALLEJAC

La Commission Cadre De Vie, Transition Ecologique Et Urbanisme : Julien LAINE

DELIBERATION N° 5 : FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Madame la Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article R.123-7 du code de l'action et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal

d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que leur nombre ne peut être supérieur à 16 et qu'il ne peut être inférieur à 8 et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 :

De fixer à dix le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par Madame la Maire.

DELIBERATION N° 6 : ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) a pour mission de conduire la politique sociale de la commune et d'accompagner les habitantes et habitants en situation de vulnérabilité, sans distinction. Il développe des actions en faveur de la solidarité, de l'accessibilité, de l'inclusion et de l'égalité d'accès aux droits pour toutes et tous.

Conformément aux articles R.123-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal.

Cette élection permet d'assurer la participation active du conseil municipal à la gouvernance du CCAS et à la mise en œuvre des actions sociales sur la commune.

Madame la Maire précise que cette élection se déroule au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel et que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Madame la Maire explique qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Madame la Maire rappelle qu'elle est présidente de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 2 avril 2026 a décidé de fixer à 5, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 22

À déduire (*bulletins blancs*) : 1

Nombre de suffrages exprimés : 21

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

- Laëtitia ALLIGIER,
- Denis DESCOMBES,
- Laurence BURNOUF,
- Julie SAMAIN
- Céline LENOIR

DELIBERATION N° 7 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat

Outre Madame la Maire, sa Présidente, cette commission est composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants.

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein de la commission d'appel d'offres :

DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
Denis DESCOMBES	Bruno TYLULKI
Aurore NEHOU	Florence LOCHARD
Félicien DUFOURNIER	Fabrice MALLEJAC
Christelle SAMAIN	Julien LAINE
David GANCEL	Cédric CAREL

QUESTIONS DIVERSES :

En fin de séance, plusieurs questions diverses ont été soulevées par un membre du conseil municipal, concernant :

- La diffusion des séances du conseil municipal en ligne et en direct : Madame la Maire a expliqué que ce n'est pas possible techniquement à ce jour.
- La communication prévisionnelle des dates des prochains conseils municipaux : Madame la Maire a d'abord donné la date du prochain conseil municipal dédié au budget et assuré que les dates seront données assez en amont pour que chacun puisse s'organiser et modifier si besoin la date prévue.
- La planification des projets communaux : Madame la Maire explique qu'il appartient à chaque vice-président de commission d'établir la feuille de route des projets communaux issus du programme des élections municipales. Les projets seront ensuite soumis aux arbitrages budgétaires et priorisés.
- Des problématiques locales (nuisances sonores, entretien des espaces publics) : Madame la Maire indique avoir pris rdv avec les différents partenaires institutionnels pour résoudre l'ensemble des difficultés, dont elle avait déjà connaissance.
- La mise en place d'astreintes le week-end : Madame la Maire expose le dispositif prévu pour les astreintes et permanences des élus, notamment celle du samedi matin de 10h à 12h, engagement de son programme.

Les réponses apportées par Madame la Maire et les adjoints ont permis de clore les échanges, aucune demande complémentaire ni prise de parole supplémentaire n'ayant été formulée à leur issue.

La séance a été levée à 19 heures et 30 minutes.

La Secrétaire de séance

La Maire

Christelle SAMAIN

Valérie LEMEUNIER